

# 1. La nature juridique d'un Groupement Hospitalier de Territoire et l'objet

## - Création par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107)

Adhésion obligatoire à un GHT pour les établissements publics de santé, facultative pour les établissements ou services médico-sociaux publics.

Adhésion à 1 seul GHT.

*Art. R6132-7 : dérogation accordée par le DGARS pour ne pas être membre d'un GHT : « en cas de nécessité et sur demande de son représentant légal, en raison de ses caractéristiques liées à sa taille, sa situation géographique ou la nature de son activité au sein du l'offre territoriale de soins ».*

Le GHT n'est pas doté de la personnalité morale.

*Le GHT a pour objet « de permettre aux établissements de mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité. Il assure la rationalisation des modes de gestion par une mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements. Dans chaque groupement, les établissements parties élaborent un projet médical partagé garantissant une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours ».*